

TYPE DE SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Loi du 2 août 2021-Décret n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 du Code du Travail

ORGANISATION DU SUIVI INDIVIDUEL

SIR "Suivi Individuel Renforcé"	SIA "Suivi Individuel Adapté"	SIS "Suivi Individuel Simple"
EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS <ul style="list-style-type: none"> Agents biologiques 3 et 4 Agents CMR Amiante Chute de hauteur et échafaudages "montage/démontage" Hyperbare Plomb Rayonnements ionisants de type B Manutentions manuelles inévitables sans aides mécaniques 	SANS RISQUES PARTICULIERS MAIS AVEC SUIVI SPECIFIQUE <ul style="list-style-type: none"> <18 ans Travailleur handicapé, invalidités Femme enceinte Agents biologiques 2 Champs électromagnétiques Travailleur de nuit 	NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de conduite (CACES) Habilitation électrique
VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé? <ul style="list-style-type: none"> Médecin du travail 	VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé? <ul style="list-style-type: none"> Médecin du travail Collaborateur médecin Interne en médecine Infirmière en santé au travail 	VIP "Visite d'Information et de Prévention" Avec quel professionnel de santé? <ul style="list-style-type: none"> Médecin du travail Collaborateur médecin Interne en médecine Infirmière en santé au travail
DELIVRANCE D'UN AVIS D'APTITUDE	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI

QUE DIT LA LEGISLATION ?

PERIODICITE

- SIR:** au maximum tous les 4 ans avec une VIP intermédiaire au plus tard dans les 2 ans (tout professionnel de santé)
- SIA:** <18 ans et travailleur de nuit tous les 3 ans

PERIODICITE

- SIS:** au maximum tous les 5 ans

QUE FAIT VOTRE SERVICE DE PREVENTION EN SANTE AU TRAVAIL?

PERIODICITE

- SIR :** tous les 2 ans
- SIS :** au maximum à 5 ans
- SIA :** tous les 2 ans sauf pour les travailleurs de nuit : tous les 18 mois

LE MEDECIN DU TRAVAIL RESTE LIBRE DE FIXER LA PERIODICITE DES SUIVIS

TYPE DE SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Loi du 2 août 2021-Décret n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 du Code du Travail

AUTRES TYPES DE VISITES

VISITE A LA DEMANDE

À tout moment à l'initiative :

- du salarié
- de l'employeur
- du médecin du travail

VISITE DE REPRISE

A la demande de l'employeur

Obligatoire au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise après :

- un congé de **maternité**,
- une absence pour **maladie professionnelle** quelque soit la durée l'arrêt de travail,
- une absence **supérieure ou égale à 30 jours** pour accident du travail,
- après une absence supérieure ou égale à **60 jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

VISITE DE PRE REPRISE

Lors d'un arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours:

- à l'initiative du
 - **salarié** (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite),
 - **médecin traitant**,
 - **médecin conseil** des organismes de sécurité sociale,
- facultative par le **médecin du travail**.

VISITE POST EXPOSITION

Décret 2022-372 du 16 mars 2022

Réalisée par :

- le médecin du travail

Elle est destinée aux **salariés**

- **bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé,**
(art R4624-23 du Code du Travail)
- **ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.**

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Réalisée par :

- le médecin du travail
- l'infirmier(e) en santé au travail

Elle est réalisée pour le salarié :

- à une **échéance fixée** par les **accords de branche**,
- durant l'année civile du **45e anniversaire**,
- par **anticipation** et **conjointement** avec une autre visite.